

## POURVOI N° 08 ET 09 DU 27 FÉVRIER 2006

ARRÊT N°41 DU 07 AOUT 2006

**NATURE** : Coups et blessures volontaires

(Demande de mise en liberté provisoire).

Moyen basé sur la mauvaise application de la loi :

### **ANALYSE DU MOYEN** :

Attendu que la violation de la loi par fausse application de la loi suppose qu'à partir de faits matériellement établis correctement qualifiés, les juges du fond ont fait une mauvaise application de la loi au prix d'une erreur le plus souvent grossière soit qu'ils aient ajouté à la loi une condition qu'elle ne pose pas, soit qu'ils aient refusé d'en faire application à une situation qui manifestement rentrait dans son champ d'application ;

Attendu que le mémorant invoque la violation de l'article 123 du Code de Procédure Pénale qui édicte que la détention provisoire peut être ordonnée en matière correctionnelle lorsque cette détention est nécessaire pour préserver l'ordre public ;

Attendu que cette formulation « peut être ordonnée... » laisse toujours la faculté et l'appréciation au juge du fond d'ordonner ou non la détention provisoire ;

Attendu que l'arrêt querellé a indiqué entre autre le motif suivant « considérant que loin d'être un facteur de paix, la détention prolongée des uns est, la sensibilité de l'éleveur Peulh aidant, de nature à outrer les proches.. » ;

Attendu que l'appréciation de ces éléments de faits relève du domaine souverain des juges du fond et échappe au contrôle de la Cour Suprême ; on peut dès lors conclure que l'arrêt querellé n'a nullement violé la loi par mauvaise application.

Le moyen doit donc être rejeté,

### **PAR CES MOTIFS** :

La Cour,

**En la forme** : Déclare le pourvoi formé par Maître H-D pour le compte des parties civiles irrecevable ;

Reçoit celui du Ministère Public ;

Au fond : Le rejette comme mal fondé ;

Ordonne la confiscation de l'amende de consignation de Maître H-D